DÉCRET N.° 833.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Mai 1793, l'an second de la république Françoise,

Concernant les Pensions des Professeurs des colléges, & le traitement de quelques membres des Congrégations séculières & autres Professeurs.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des finances & de liquidation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les pensions méritées & obtenues par les instituteurs, professeurs ou maîtres des colléges & autres établissemens d'enseignement public, dont les biens ont été mis en vente par la loi du 8 mars dernier, continueront de leur être payées sur le pied qu'elles se trouveront réglées.

II.

Les pensionnaires de ce genre seront tenus, pour la conservation de leurs pensions, de se conformer aux lois concernant les pensionnaires de l'état. Néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait pu leur être délivré un nouvel acte, ils seront provisoirement payés par les receveurs de district, de la manière & aux conditions ci-après, indépendamment des autres conditions

prefcrites pour le payement des penfions, & à la charge de repréfenter un certificat de civifme dans les formes prefcrites par la loi.

I I I.

Pour pouvoir toucher les leurs des receveurs de diftrict, les penfionnaires du genre mentionné à l'article premier du préfent décret, feront tenus de préfenter leurs titres au directoire du diftrict de leur domicile ; & fur la vérification qui en fera faite, il leur fera délivré une ordonnance par celui du département.

I V.

Le payement, tant qu'il fera fait en vertu de l'article II ci-deffus, par les receveurs de diftrict, le fera fur les fonds & de la manière réglée par la loi du 8 mars dernier, & feulement après la repréfentation du certificat de civifme exigé par l'article II du préfent décret : à cet effet, lefdites penfions feront portées dans l'état des dépenfes qui doit être envoyé au miniftre de l'intérieur en vertu de ladite loi.

V.

Ceux des inftituteurs, profeffeurs ou maîtres qui n'ayant pas exercé le temps prefcrit pour obtenir des penfions, continueront leur fervice, & qui prétendront enfuite avoir droit d'en obtenir, fe pourvoiront comme les autres prétendans à des penfions fur l'état, & il leur en fera accordé, conformément aux lois particulières fur les colléges, antérieures à celles faites par l'affemblée conftituante.

V I.

Les profeffeurs, maîtres ou fous-maîtres eccléfiaftiques du collége-bourfier de Foix, établi à Touloufe, pourvus

comme instituteurs & comme ministres du culte catholique dans ledit collége, en vertu des lettres-patentes du 21 septembre 1781, qui, après avoir prêté le serment prescrit, étoient restés en fonctions à l'époque de la loi du 18 août 1792, seront traités comme les bénéficiers pourvus de chapellenies laïques, mentionnés dans la loi du 24 août 1790, concernant le traitement du clergé. Ils pourront d'ailleurs emporter du logement qu'ils occupoient ou qu'ils pourroient encore occuper dans ledit collége, les meubles & effets étant à leur usage.

VII.

La Convention nationale déclare que les membres de la ci-devant congrégation de la Mission de France ou de Saint-Lazare, sont compris dans la classe des congrégations vouées au culte & à la grande instruction; en conséquence, elle déclare comme non-avenu l'arrêté du directoire du département de Paris, du 3 novembre 1792, & décrète que le traitement des individus des maisons énoncées audit arrêté, sera fixé suivant les règles établies par le paragraphe premier du titre III de la loi du 18 août 1792.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 mai 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *président;* J. A. PENIÈRES & GENISSIEU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs

regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.